

officiers comptables, fermiers généraux et particuliers, et autres ayant le maniement de nos deniers, qui nous seront redevables, tant sur les deniers comptant, que sur ceux qui proviendront de la vente des meubles et effets mobiliers sur eux saisis...

2o. "La même préférence nous sera conservée même auparavant le vendeur sur le prix de l'office comptable et droits y annexés..."

3o. "Nous entendons aussi avoir privilège sur le prix des immeubles acquis depuis le maniement de nos deniers, néanmoins après le vendeur et celui dont les deniers auront été employés dans l'acquisition..."

4o. "Sur ces immeubles avant le maniement de nos deniers, nous aurons hypothèque du jour des provisions des offices comptables..." Il ressort donc de cet Edit que ce privilège avait pour cause la présomption que les officiers comptables, fermiers et autres qui avaient le maniement des deniers du souverain, les employaient en acquisitions de meubles, charges, maisons ou terres, d'où le roi considérait juste qu'il fût préféré sur le prix des meubles et immeubles achetés de ses propres deniers, et c'est pourquoi l'Edit promulgue en même temps, que ce privilège, quant aux immeubles, n'existera avant tous autres créanciers, que sur les biens acquis par le comptable depuis son appointment à la charge, parceque ceux-là seuls peuvent être présumés avoir été acquis avec les deniers de l'office. Quant aux autres biens immeubles que le comptable pouvait avoir lors de son appointment à la charge, l'Edit ne les chargeait que d'une simple hypothèque.

Donc le privilège de la reine sur les biens du comptable était bien consacré dans cet Edit, mais il faut le remarquer ce privilège n'existeit que sur les biens du comptable, à raison de la présomption ci-dessus. Les principes qui étaient alors suivis en France, relativement au privilège du fisc, étaient tirés des lois romaines, qui disaient que le fisc avait hypothèque sur les biens des fermiers et comptables par le titre de leur engagement et qu'il était préféré à tous autres